



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Essonne

Question écrite n° 36135

Texte de la question

M Xavier Dugoin attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'importance de la charge financière que représente la prophylaxie de la tuberculose et des maladies vénériennes au centre pénitentiaire de Fleury-Merogis dans le département de l'Essonne. En effet, ce centre, l'un des plus grands d'Europe avec une capacité de 5 040 places, accueille les détenus pour des durées de séjours relativement courtes, ce qui amène parfois à un nombre de 12 000 entrées annuelles bien supérieur au nombre de places. Dans ces conditions, il souhaite connaître les mesures envisagées pour que le financement de cette prévention soit plus équitablement reparté entre l'Etat et le département, du fait que ce centre d'intérêt national n'accueille qu'une faible proportion de détenus en provenance de l'Essonne.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe selon lequel la prophylaxie des maladies vénériennes relève de la responsabilité du département est posé par l'article 273 du code de la santé publique ; concernant les personnes détenues, il est précisé par l'article D 393 du code de procédure pénale que ces dispositions ne s'appliquent aux prévenus « que si l'autorité sanitaire et l'administration pénitentiaire les considèrent en raison de présomptions graves, précises et concordantes comme atteints d'une maladie vénérienne ». En revanche, vis-à-vis de la prévention de la tuberculose, dont il convient de rappeler la recrudescence, l'ensemble des personnes incarcérées est soumis aux mesures de dépistage. Concernant la situation particulière du centre pénitentiaire de Fleury-Merogis dont la capacité théorique est de 3 471 places alors que 10 620 écroues ont été enregistrées du 1er décembre 1989 à la même date, cette année, sa vocation, comme celle du centre pénitentiaire de Fresnes (Val-de-Marne) et de la maison d'arrêt de la Santé (Paris XIVe) est actuellement de prendre en charge les détenus provisoires ou à faible reliquat de peine d'autres départements de l'Ile-de-France que celui sur lequel ils sont implantés. La charge de ces établissements sera cependant réduite du fait de l'ouverture d'un certain nombre d'établissements du programme 13 000 : courant 1991, la maison d'arrêt de Villepinte sera habilitée à prendre en charge les détenus provisoires de la Seine-Saint-Denis et les centres de détention de Chateaudun et Chateauroux recevront les condamnés dont le reliquat de peine le justifie, y compris ceux domiciliés dans l'Essonne.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36135

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : affaires sociales et solidarité

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5365